**Modèle de cahier spécial des charges**

**Accord-cadre en vue de constituer des listes d’avocats**

**Légende d’utilisation du modèle de CSC**

Les surbrillances jaunes correspondant à des mentions à compléter.

Les surbrillances grises correspondantes à des conseils/commentaires/exemples portés à l’attention du rédacteur du CSC. Ces mentions doivent être supprimées de votre CSC finalisé.

Les surbrillances bleues indiquent que le rédacteur du CSC doit effectuer un choix entre plusieurs écritures. La/les mention(s) non choisie(s) doit/doivent être supprimée(s) de votre CSC finalisé.

**Cahier spécial des charges n° …..**

**Marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d’avocats dans les matières relevant de l’OIP……..**

|  |  |
| --- | --- |
| **Adjudicateur** | L’OIP ….. , représenté par ……….. |
| **Mode de passation** | Accord-cadre passé par procédure négociée directe avec publication préalable fondée sur l’article 89 §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. |
| **Adresse où les offres**  **doivent être envoyées ou déposées** | ……. |
| **Jour et heure limites de dépôt des offres** | La date et l’heure limites pour le dépôt des offres sont fixées au ……….. à ..h. |
| **Personne de contact** | ….. |

Table des matières

[Titre I GENERALITE 7](#_Toc8128735)

[I.A CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DU MARCHE 7](#_Toc8128736)

[I.B Objet du marché 7](#_Toc8128737)

[I.C Précisions terminologiques 8](#_Toc8128738)

[I.D Durée du marché 8](#_Toc8128739)

[I.E Caractère non exclusif de l’accord-cadre 8](#_Toc8128740)

[I.F Division en lots 9](#_Toc8128741)

[I.F.1 Lot 1 – Droit administratif général 9](#_Toc8128742)

[I.F.2 Lot 2 – ……….. 9](#_Toc8128743)

[I.G Nombre de participants à l’accord-cadre 9](#_Toc8128744)

[I.H Variantes et options 10](#_Toc8128745)

[I.I Caractère *intuitu personae* – Désignation d’un seul avocat 10](#_Toc8128746)

[Titre II Procédure d’attribution du marché 11](#_Toc8128747)

[II.A Mode de passation du marché 11](#_Toc8128748)

[II.B Renseignements 11](#_Toc8128749)

[II.C Sélection des soumissionnaires 11](#_Toc8128750)

[II.C.1 Déclaration implicite sur l’honneur 11](#_Toc8128751)

[II.C.2 Motifs d’exclusion 12](#_Toc8128752)

[II.C.3 Vérification des motifs d’exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi 14](#_Toc8128753)

[II.C.4 Critères de sélection 14](#_Toc8128754)

[II.D Introduction de l’offre 16](#_Toc8128755)

[II.D.1 Présentation 16](#_Toc8128756)

[II.D.2 Langue 17](#_Toc8128757)

[II.D.3 Documents à joindre à l’offre 17](#_Toc8128758)

[II.D.4 Dépôt de l’offre 18](#_Toc8128759)

[II.D.5 Validité de l’offre – Délai d’engagement 19](#_Toc8128760)

[II.E Invitation à préciser une offre 19](#_Toc8128761)

[II.F Régularité des offres 20](#_Toc8128762)

[II.G Critères d’attribution 20](#_Toc8128763)

[II.G.1 Prix / Montant des honoraires – 40 points 20](#_Toc8128764)

[II.G.2 Méthode de travail ainsi que disponibilité de l’avocat et de sa structure – 60 points 20](#_Toc8128765)

[II.H Renonciation à passer le marché 21](#_Toc8128766)

[Titre III Règles générales d’exécution du marché 22](#_Toc8128767)

[III.A Application des règles générales d’exécution 22](#_Toc8128768)

[III.B Fonctionnaire dirigeant 22](#_Toc8128769)

[III.B.1 Pour l’accord-cadre 22](#_Toc8128770)

[III.B.2 Pour les marchés fondés sur l’accord-cadre 22](#_Toc8128771)

[III.C Sous-traitance – collaborateurs et appel à d’autres compétences 22](#_Toc8128772)

[III.D Confidentialité 22](#_Toc8128773)

[III.E Droits intellectuels 23](#_Toc8128774)

[III.F Cautionnement 23](#_Toc8128775)

[III.G Clauses de réexamen 23](#_Toc8128776)

[III.G.1 Remplacement de l’adjudicataire (art. 38/3 RGE) 23](#_Toc8128777)

[III.G.2 Révision des prix (art. 38/7 RGE) 24](#_Toc8128778)

[III.G.3 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE) 24](#_Toc8128779)

[III.G.4 Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE) 24](#_Toc8128780)

[III.G.5 Faits de l’adjudicateur et de l’adjudicataire (art. 38/11 RGE) 25](#_Toc8128781)

[III.G.7 Interdiction de ralentir ou d’interrompre l’exécution 25](#_Toc8128782)

[III.H Moyens d’action du pouvoir adjudicateur 25](#_Toc8128783)

[III.I Conditions de paiement 26](#_Toc8128784)

[III.I.1 Conditions générales de paiement 26](#_Toc8128785)

[III.I.2 Avances 27](#_Toc8128786)

[III.I.3 Délais de paiement 27](#_Toc8128787)

[Titre IV Prescriptions techniques 28](#_Toc8128788)

[IV.A Désignation de l’avocat 28](#_Toc8128789)

[IV.B Honoraires 28](#_Toc8128790)

[IV.B.1 Modalités de fixation des honoraires 28](#_Toc8128791)

[IV.B.2 Frais inclus / débours exclus 28](#_Toc8128792)

[IV.B.3 Intéressement aux résultats 29](#_Toc8128793)

[IV.C Conflit d’intérêt – incompatibilités 29](#_Toc8128794)

[IV.D Engagements de l’adjudicateur 29](#_Toc8128795)

[IV.E Engagements de l’avocat 30](#_Toc8128796)

[IV.F Fin anticipée du marché 30](#_Toc8128797)

[IV.G Poursuite du dossier après expiration du marché 31](#_Toc8128798)

[IV.H Droit applicable et juridictions compétentes 31](#_Toc8128799)

|  |
| --- |
| GENERALITE |

Le présent marché de services vise à la conclusion d’un accord-cadre au sens des articles 2, 35° et 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L’OIP …. envisage de conclure cet accord-cadre, dont tous les termes sont fixés avec un nombre fixe d’avocats maximum par lot. Chaque avocat doit appartenir à des cabinets d’avocats différents.

Plusieurs avocats appartenant à un même cabinet d’avocats ne peuvent être soumissionnaires à l’accord-cadre pour un même lot, sous peine de nullité de leur offre.

Pendant la durée de l’accord-cadre, l’OIP …. attribuera les missions aux participants à l’accord-cadre sans remise en concurrence, en veillant à une répartition équilibrée des missions entre ceux-ci.

L’accord-cadre est conclu avec les avocats choisis par la notification à ceux-ci de l’approbation de leur offre.

## CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DU MARCHE

Le marché est régi par :

* La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « loi »)
* La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions
* L’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « ARP »)
* L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics (ci-après « RGE »)
* Le code de déontologie de la profession d’avocat

Le marché est également régi par :

* le présent cahier spécial des charges ;
* l’avis de marché et les avis rectificatifs éventuels ;
* l’offre du soumissionnaire telle qu’approuvée par ……. après négociation s’il y a lieu.

## Objet du marché

Le présent marché a pour objet des services juridiques au sens de l’article 28, §1er, 4° a) et b) de la loi pour partie et de l’article 88 de la loi et de l’annexe III à la loi pour autre partie.

L’OIP .. souhaite constituer .. listes d’avocats pouvant être désignés par …. pour assurer la gestion de certains dossiers dans la matière visée à chacun des lots.

**Si marché européen**

Par lot, le nombre maximum de désignation est de :Lot 1 : xLot 2 : xx

\* \* \*

La mission de l’avocat peut être de :

* représenter l’OIP dans les **procédures contentieuses relatives à l’objet des lots du marché.** Parallèlement aux procédures juridictionnelles ou en dehors de ces dernières, représenter l’OIP dans une **négociation d’un accord transactionnel** lorsqu’il est juridiquement possible, l’échange de courriers relatifs à ces opérations, les réunions nécessitées par ces opérations ainsi que la remise d’avis circonstanciés ;
* rédiger des **consultations juridiques dans une matière visée par les lots du marché**;
* rédiger ou apporter son **aide à la** **rédaction de textes normatifs**.

\* \* \*

Le présent marché ne concerne pas les procédures devant la Cour de Cassation, la Cour Constitutionnelle, la Cour européenne des droits de l’Homme ou la Cour de Justice de l'Union européenne qui sont attribuées par marchés publics distincts également accessibles aux avocats repris dans les listes dont objet.

Il inclut en revanche les questions préjudicielles à poser dans le cadre des litiges définis ci-dessus, et moyennant l’accord préalable du pouvoir adjudicateur.

## Précisions terminologiques

Dans l’ensemble du présent cahier spécial des charges et des autres documents du marché, l’expression « avocat» s’entend comme étant le soumissionnaire personne physique ainsi que, en cas de dépôt d’une offre par une personne morale, l’avocat désigné par celle-ci comme étant son représentant pour exécuter le marché.

## Durée du marché

Sans préjudice de la faculté de l’OIP…. et de l'avocat de mettre un terme à tout moment au marché (cf. *infra*), le présent marché de services est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date qui sera précisée dans le courrier de notification de leur offre adressé aux soumissionnaires retenus.

En outre, l’OIP .. pourra compléter la liste d’avocats pour un lot donné, durant sa période de validité, via un nouveau marché public, si un ou plusieurs avocats de la liste se trouvent dans l’impossibilité d’assurer l’exécution du marché pour cause de retrait volontaire ou d’éviction (cf. *infra*) et qu’il apparait que la charge de dossiers contentieux du lot n’est raisonnablement pas supportable par les avocats restants sur cette liste, au regard du principe de bonne administration.

## Caractère non exclusif de l’accord-cadre

La conclusion de l’accord-cadre ne prive pas l’OIP… du droit d’attribuer à des avocats, qu’ils soient participants ou non à l’accord-cadre, par le biais de la passation de marchés publics distincts de l’accord-cadre, des missions relevant des matières juridiques concernées par ledit accord si, notamment, ces missions exigent des connaissances, une expérience, des compétences ou une disponibilité particulière.

## Division en lots

Le marché est divisé en .. lots. Chaque lot est attribué individuellement et séparément.

Les soumissionnaires peuvent remettre offre pour un ou plusieurs lots.

Lorsqu’un avocat est chargé d’un dossier dans le respect des définitions reprises pour chaque lot, il en est chargé dans son ensemble en ce compris des aspects du dossier relevant d’autres lots, sauf si l’OIP … estime nécessaire de faire collaborer des avocats spécialistes de matières relevant de différents lots. Il détermine l’étendue du dossier qui est confié à l’avocat. L’attribution d’un dossier tient compte de l’objet principal du litige, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur.

Ces lots sont les suivants :

### Lot 1 – Droit administratif général

A titre illustratif, ce lot couvre des dossiers relatifs à/aux :

* décrets et arrêtés réglementaires ne relevant pas des matières spécifiques suivantes :les marchés publics, l’urbanisme, l’aménagement du territoire, le patrimoine et la performance énergétique des bâtiments, la fonction publique, la finance et la fiscalité, l’agriculture, l’environnement.
* actes unilatéraux à portée individuelle (dont actes détachables) ne relevant pas des matières suivantes : les marchés publics, l’urbanisme, l’aménagement du territoire, le patrimoine et la performance énergétique des bâtiments, la fonction publique, la finance et la fiscalité, l’agriculture, l’environnement.
* décisions d’octroi de subsides, agrément (maisons d'accueil, centres de recherches, entreprises, société de travail intérimaire, ...).
* autorisations diverses.
* décisions de tutelle ne relevant pas des matières suivantes : les marchés publics, l’urbanisme, l’aménagement du territoire, le patrimoine et la performance énergétique des bâtiments, la fonction publique, la finance et la fiscalité, l’agriculture, l’environnement.

### Lot 2 – ………..

\* \* \*

## Nombre de participants à l’accord-cadre

Pour chaque lot, le nombre maximum de soumissionnaires retenus sera le suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Intitulé du lot** | **Nombre d’avocats** |
| Lot 4 | Droit administratif général | 3 |
| Lot 2 | …….. | .. |

## Variantes et options

L’introduction de variantes n’est pas autorisée. Toute variante proposée sera écartée.

L’introduction d’options n’est pas autorisée. Toute option proposée sera écartée.

## Caractère *intuitu personae* – Désignation d’un seul avocat

La philosophie du présent marché est de contracter une relation *intuitu personae* en raison des qualités de l’avocat présenté comme celui qui exécutera effectivement le marché.

En conséquence, et sous peine de nullité, l’offre ne peut être déposée que par un seul avocat personne physique ou par une personne morale qui désignera une seule personne physique qui assumera les missions du marché. L’avocat personne physique, sera expressément désigné sur le formulaire d’offre et s’engagera, en signant le document *ad hoc* annexé au formulaire d’offre, à exécuter la prestation dans le respect des conditions du présent cahier spécial des charges.

Par ailleurs, plusieurs avocats appartenant à un même cabinet d’avocats ne peuvent être soumissionnaires à l’accord-cadre pour un même lot, sous peine de nullité de leur offre.

En application de l’article 78 de la loi, sauf accord préalable et formel du fonctionnaire dirigeant visé au pt III.B.2, l’avocat sera tenu d’effectuer directement les tâches essentielles suivantes :

* les réunions avec le service qui lui aura attribué le dossier,
* les plaidoiries au fond,
* les réunions présentant un caractère stratégique, et notamment celles au cours desquelles se négocie un accord transactionnel,
* les expertises,
* toute prestation qui sera spécifiquement désignée comme étant une tâche essentielle par le fonctionnaire dirigeant visé au pt III.B.2.

|  |
| --- |
| Procédure d’attribution du marché |

## Mode de passation du marché

Le marché est un marché de services juridiques passé par procédure négociée directe avec publication préalable au sens de l’article 89 §1er, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, prenant la forme d’un accord-cadre.

## Renseignements

Toute demande relative au présent accord-cadre doit être adressée par courriel en langue française à l’adresse de contact ci-après :

………………

L’objet de chaque courriel devra obligatoirement être libellé comme suit : « MP avocats – CSC n°– Lot n° X ». Un accusé de réception sera systématiquement envoyé par courriel à l’expéditeur.

## Sélection des soumissionnaires

**A/ Si marché en-dessous du seuil européen de publicité**

### Déclaration implicite sur l’honneur

* *Cf. article 39 de l’ARP*

Le simple fait d’introduire l’offre constitue une déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire qu’il ne se trouve pas dans un des cas d’exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d’exclusion et qu’il fait valoir des mesures correctrices conformément à l’article 70 de la loi, la déclaration implicite sur l’honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d’exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

L’application de la déclaration implicite sur l’honneur du soumissionnaire vaut pour :

* les documents ou certificats relatifs aux situations d’exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données visées à l’article 73, § 4, de la loi
* l’extrait de casier judiciaire ou, à défaut, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de l’opérateur économique et dont il résulte que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion visée à l’article 67 de la loi.

**B/ Si marché au-dessus du seuil de publicité européenne**

Le soumissionnaire complète et joint à son offre le DUME. Le DUME est une déclaration officielle par laquelle le soumissionnaire atteste qu’il n’est pas concerné par les motifs d’exclusion et qu’il remplit les conditions fixées pour la sélection. Si le soumissionnaire remet offre pour plusieurs offres, il devra fournir un DUME complété par lot. Si le soumissionnaire fait appel à la capacité d’un tiers, il joindra à son offre, le DUME de ce tiers.

Le DUME étant un document de preuve provisoire, le pouvoir adjudicateur vérifiera l’effectivité de l’absence de motifs d’exclusion et du respect des conditions de sélection à l’égard des adjudicataires pressentis.

Pour ce qui concerne les modalités d’introduction du DUME et les lignes directrices, le soumissionnaire est renvoyé à la section VI, point VI.3 « informations complémentaires » de l’avis de marché et à l’annexe de cet avis.

### Motifs d’exclusion

#### Motifs d’exclusion obligatoires

* *Cf. articles 67 de la loi et 61 de l’ARP*

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s’il a été condamné pour l’une des infractions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| * Participation à une organisation criminelle * Corruption * Fraude * Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d’une telle infraction * Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme * Travail des enfants ou autre forme de traite des êtres humains | 5 ans d’exclusion  à partir de la date du jugement |
| * Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal | 5 ans d’exclusion  à partir de la fin de l’infraction |

La condamnation doit avoir été prononcée par une décision judiciaire qui ne peut plus faire l’objet d’un recours ordinaire (appel ou opposition).

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d’exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

#### Motifs d’exclusion relatifs aux dettes sociales et fiscales

* *Cf. article 68 de la loi et article 62 et 63 de l’ARP*

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s’il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si :

* le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ;

ou

* il démontre qu’un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d’argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

ou

* il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S’il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate l’existence d’un tel motif d’exclusion, il permet à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. A partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

#### Motifs d’exclusion facultatifs

* *Cf. article 69 de la loi*

Le soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation lorsqu’il se trouve dans l’un des cas suivants :

1. le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :

* manqué aux obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;

ou

* a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

ou

* a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

1. le soumissionnaire a :

* fait de fausses déclarations, a caché des informations ou n’a pas présenté les documents justificatifs lors de la collecte des renseignements exigés pour la vérification de l’absence de motifs d’exclusion ou la satisfaction des critères de sélection ;

ou

* entrepris d’influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur;

ou

* entrepris d’obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;

ou

* fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d’avoir une influence déterminante sur les décisions d’exclusion, de sélection ou d’attribution.

1. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d’activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l’aveu de sa faillite ou fait l’objet d’une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d’une procédure de même nature existant dans d’autres réglementations nationales.
2. il ne peut pas être remédié à :

* un conflit d’intérêt ;

ou

* une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation ;

1. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l’exécution d’une de ses obligations essentielles dans le cadre d’un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d’office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d’exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices.

Ces mesures correctrices doivent démontrer sa fiabilité malgré l’existence d’un motif d’exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

### Vérification des motifs d’exclusion visés aux articles 67 et 68 de la loi

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où l’OIP a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement. (Art. 73 loi)

Seront vérifiées par l’OIP, via l’application Télémarc :

* la situation fiscale des soumissionnaires ;
* la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires ;
* la situation juridique des entreprises (non faillite ou situation similaire).

La vérification des dettes sociales et fiscales se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l’introduction des offres. (Art. 62 et 63 ARP)

Pour les motifs d’exclusions obligatoires, le pouvoir adjudicateur réclamera, dans le chef de l’adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de l’opérateur économique et dont il résulte que l’opérateur économique ne se trouve pas dans une situation d’exclusion visée à l’article 67 de la loi (Art. 73 loi et Art. 39 ARP).

Le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d’un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d’exclusion ne répond plus aux conditions. (Art. 60 ARP)

En cas de sous-traitance, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 et 68 de la loi. (Art. 12/2 RGE)

### Critères de sélection

Pour être admis à participer au marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences reprises aux 1° à 4° ci-dessous. Les modalités d’examen de ces critères sont précisées au point II.F.3 ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres selon les critères d’attribution spécifiés au présent cahier spécial des charges.

#### Inscription au tableau de l’Ordre des avocats

L’avocat devra être inscrit au tableau de l’Ordre des avocats conformément à l’article 428 du Code judiciaire depuis au moins 5 années au jour de l’ouverture des offres. Pour les avocats étrangers, voir les articles 428 et suivants du Code judiciaire, et principalement ses articles 477 *bis* à *nonies*.

#### Liste de dossiers traités dans la matière du lot

Le soumissionnaire devra démontrer l’expérience pratique de l’avocat acquise au cours de 3 dernières années (de …… à ……..) dans la matière du lot pour lequel il dépose offre.

L’expérience sera considérée comme établie selon ce critère par la production  de références :

* pour le lot 1

- 3 dossiers contentieux traités personnellement par l’avocat au cours des 3 dernières années (entre juin 2015 et juin 2018). L’avocat précise dans un tableau, la date de dépôt des conclusions, les juridictions saisies, l’objet du litige et l’issue du litige. Les décisions de fond obtenues et les conclusions sont jointes ;

- 2 consultations juridiques hors contentieux traitées personnellement par l’avocat au cours des 3 dernières années (entre juin 2015 et juin 2018).

La consultation démontre une maîtrise de la matière concernée et la pertinence des conseils donnés pour fixer une position.

Les documents produits sont anonymisés quant aux noms des parties, personnes physiques, concernées.

* pour le lot ..

- 30 dossiers contentieux traités personnellement par l’avocat au cours des 3 dernières années (entre juin 2015 et juin 2018). L’avocat précise dans un tableau, la date de dépôt des conclusions, les juridictions saisies, l’objet du litige et l’issue du litige. Pour 5 références parmi les 30, les décisions de fond obtenues et les conclusions sont jointes.

Les documents produits sont anonymisés quant aux noms des parties, personnes physiques, concernées.

#### Contribution doctrinale / enseignement prodigué / études ou formations complémentaires

Le soumissionnaire devra démontrer l’expertise particulière de l’avocat dans la matière du lot pour lequel il dépose offre, par la production, au choix, de deux références personnelles parmi les suivantes :

* formations suivies (colloques, conférences, formations diplômantes, …)
* formations dispensées
* enseignement prodigué
* contribution doctrinale
* spécialisation reconnue par l’Ordre des avocats

Le soumissionnaire veillera en cas de formation et/ou enseignement, à démontrer le lien avec la matière du lot concerné.

#### Maîtrise des langues (allemand et néerlandais)

Le soumissionnaire devra certifier qu’il est en mesure de se voir confier un dossier qui nécessite une intervention en langue allemande ou en langue néerlandaise.

Le soumissionnaire devra joindre à son offre le document intitulé « Maîtrise des langues » (annexe 3), sur lequel il devra indiquer, tant pour l’allemand que le néerlandais :

* Soit que l’avocat maîtrise lui-même la langue
* Soit les coordonnées d’un tiers qui maîtrise la langue et auquel le soumissionnaire recourt

En cas de recours à la capacité d’un tiers, le soumissionnaire joint à son offre :

* un document signé de ce tiers, par lequel il atteste maîtriser la/les langue(s) allemande/néerlandaise et qu’il s’engage à mettre ses compétences linguistiques à disposition du soumissionnaire ;
* un extrait de casier judiciaire portant sur ce tiers ou à défaut, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de la personne à laquelle le soumissionnaire recourt.

Pour les tâches considérées comme essentielles et énumérées au point I.J, l’avocat, en cas de non maîtrise de la langue, recourt au tiers désigné dans l’annexe 3.

## Introduction de l’offre

### Présentation

Le soumissionnaire établit son offre en utilisant le formulaire d’offre joint au présent cahier des charges (annexe 1).

Si le soumissionnaire ne l’utilise pas, il est responsable de la parfaite concordance entre les documents qu’il a utilisés et le formulaire d’offre joint.

Si le soumissionnaire remet offre pour plusieurs lots, il doit déposer une offre complète par lot.

**A/ Si offre papier**

L’offre et toutes ses annexes doivent être signées **manuscritement** par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire (art. 42 ARP).

Lorsque l’offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants. (Art. 59 ARP)

Lorsque l’offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l’annexe du Moniteur belge qui a publié l’extrait de l’acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

L’attention du soumissionnaire est attirée sur l’obligation qui lui incombe de signer toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modifications qui seraient de nature à influencer les conditions du marché.

**B/ si offre électronique**

L’offre et toutes ses annexes doivent être signées de manière globale par l’apposition d’une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt.

La signature doit émaner la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire (art. 42 ARP).

Lorsque l’offre est déposée par une personne morale, elle doit être accompagnée de ses statuts ou actes de société ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants. (Art. 59 ARP)

Lorsque l’offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l’annexe du Moniteur belge qui a publié l’extrait de l’acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

### Langue

Les offres seront rédigées en langue française.

Les annexes qui seraient rédigées dans une autre langue que la langue du marché devront être accompagnées d’une traduction permettant d’en comprendre la teneur.

### Documents à joindre à l’offre

Devront être joints au formulaire d’offre :

* Pour la sélection qualitative

**B/ Si marché au-dessus du seuil de publicité européenne**

🡪 le DUME du soumissionnaire

* le DUME du tiers à la capacité duquel il est éventuellement fait appel
* En cas de recours à la capacité d’un tiers, un document signé de ce tiers, prouvant qu’il mettra ses moyens à disposition du soumissionnaire si le marché lui est attribué
* En cas de recours à la capacité d’un tiers, un extrait de casier judiciaire portant sur celui-ci[[1]](#footnote-1) .

**B/ Si marché en-dessous du seuil de publicité européenne**

* Les documents et preuves exigés pour la sélection qualitative visés au point II.E du présent CSC.
* En cas de recours à la capacité d’un tiers, un document signé de ce tiers, prouvant qu’il mettra ses moyens à disposition du soumissionnaire si le marché lui est attribué
* En cas de recours à la capacité d’un tiers, un extrait de casier judiciaire portant sur celui-ci[[2]](#footnote-2) .
* Pour la régularité
* Si l’offre est déposée par une personne morale, la preuve de la capacité du(des) signataire(s) d’engager le soumissionnaire (voir pt II.C.1°)
* Si l’offre est déposée par un mandataire, le mandataire joint l’acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration ;
* L’engagement de l’avocat d’exécuter la prestation conformément au présent cahier des charges (annexe 2) ;
* Pour l’attribution du marché
* L’inventaire dument complété ;
* Les documents exigés au regard du/des critère(s) d’attribution indiqué(s) au point II.G. Critères d’attribution.

### Dépôt de l’offre

* *Voir articles 90 §§ 1er et 2, 91 § 1er, alinéa 1er et 2, 92 alinéas 1er à 3, 93 et 94 de l’arrêté royal du 15 juillet 2011, rendus applicables par l’article 128 de l’ARP.*

**A/ Si dépôt papier**

L’offre est envoyée en deux exemplaires, l’un sous format papier et l’autre sur clé USB. En cas de discordance entre les deux exemplaires, le format papier fait foi.

L’offre doit être glissée dans une enveloppe définitivement scellée portant les indications suivantes :

« Offre visée par le cahier spécial des charges n°S1.03.03-18E 09 - Lot n° X – NE PAS OUVRIR ».

Cette enveloppe peut être remise par porteur à l’adresse mentionnée ci-dessous, moyennant remise d’un accusé de réception précisant la date et l’heure du dépôt de l’offre.

En cas d’envoi par la poste, sous pli ordinaire ou recommandé, cette enveloppe scellée est glissée dans une seconde enveloppe portant la mention « Marché public – Offre » et est adressée à l’adresse suivante :

………………………………..

Les modifications à l’offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait nécessitent une déclaration écrite, signée par le soumissionnaire, envoyée ou remise selon les mêmes modalités que celles choisies pour le dépôt de l’offre. L’objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Les offres doivent parvenir avant le ……….. à .. h..

En application de l’article 83 de l’ARP, toute offre doit parvenir avant la date et l’heure limites de dépôt. Les offres parvenues tardivement ne seront pas acceptées, sans préjudice de l’application de l’article 57 §2 de l’ARP.

Aucun document constitutif de l’offre ne sera restitué au soumissionnaire, tant avant qu’après l’attribution du marché.

**B/ si offre électronique**

Le pouvoir adjudicateur impose l’utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l’offre.

L’offre doit parvenir électroniquement au pouvoir adjudicateur, avant la date et heure limites suivantes : [à compléter - date] et avant [à compléter – heures/minutes/secondes].

Les communications et les échanges d’informations entre l’adjudicateur et les soumissionnaires, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering[[3]](#footnote-3) qui garantit le respect des conditions établies à l’article 14 §6 et7 de la loi du 17 juin 2016.

Ce site est accessible via : <https://eten.publicprocurement.be>.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 790 52 00.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Toute modification à une offre déjà envoyée ou retrait d’offre déjà envoyée donne lieu à l’envoi d’un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d’une signature électronique qualifiée.

Aucun document constitutif de l’offre ne sera restitué au soumissionnaire, tant avant qu’après l’attribution du marché.

### Validité de l’offre – Délai d’engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception (voir art. 58 de l’ARP).

## Invitation à préciser une offre

En application de l’article 66 §3 de la loi, l’OIP .. se réserve la faculté de demander aux soumissionnaires de présenter, compléter, clarifier ou préciser les informations ou documents qui paraissent incomplets, erronés ou manquants, sans que cela puisse donner lieu à une modification des éléments essentiels et dans le respect des principes d’égalité de traitement et de transparence.

## Régularité des offres

En application de l’article 4, §2, al.2, le pouvoir adjudicateur décide de rendre applicable l’article 76 ARP. Conformément à cet article, il vérifie la régularité des offres.

## Critères d’attribution

Dans chacun des lots, le marché sera attribué aux soumissionnaires – en fonction du nombre maximum prévu au point I.I ci-dessus – ayant remis l’offre régulière économiquement la plus avantageuse.

L’offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée par les critères d’attribution suivants :

### Prix / Montant des honoraires – 40 points

Ce critère sera évalué selon la méthode de calcul suivante :

|  |
| --- |
| Taux horaire le plus bas offert  dans les offres sélectionnées régulières  30 X  Taux horaire proposé dans l’offre analysée |

Les prix seront énoncés dans le formulaire d’offre en euros. Le prix sera présenté hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle sera mentionnée dans le formulaire d’offre.

Le taux horaire doit comprendre tous les frais usuels (secrétariat, photocopies, téléphone, fax, courriers, informatique, ouverture de dossiers, etc.), ainsi que les frais de déplacement, à l’exception des débours (huissier, expertise, traduction, etc.).

Conformément à l’article 29 alinéa 3 de l’ARP, l’évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise lorsque la taxe sur la valeur ajoutée engendre un coût pour le pouvoir adjudicateur.

### Méthode de travail ainsi que disponibilité de l’avocat et de sa structure – 60 points

Le pouvoir adjudicateur tiendra compte des éléments présentés par le soumissionnaire dans la note visée au pt II.C.3.

La note devra :

* garantir l’efficacité dans la gestion des dossiers et missions, le respect des délais et une communication efficace et collaborative avec l’OIP ;
* décrier son organisation personnelle et celle de sa structure, lesquelles devront garantir sa disponibilité, tant dans la gestion quotidienne des missions qui lui seront confiées que dans les situations d’urgence et d’éventuel surcroît de travail.

La note présentée tiendra compte des spécificités de la matière visée par le lot.

## Renonciation à passer le marché

Pour tout motif raisonnablement justifié, l’OIP… se réserve la possibilité de renoncer à tout moment à la procédure engagée et ce, sans indemnisation pour les soumissionnaires et, le cas échéant, de recommencer la procédure, au besoin suivant un autre mode.

L’OIP … se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.

|  |
| --- |
| Règles générales d’exécution du marché |

## Application des règles générales d’exécution

L’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics, ci-après « RGE ».est applicable au présent marché.

Les dispositions de ce titre précisent, complètent ou dérogent aux dispositions correspondantes du RGE

## Fonctionnaire dirigeant

### Pour l’accord-cadre

Le fonctionnaire dirigeant de l’accord-cadre, chargé de sa direction et du contrôle de son exécution, est M………… , dont les coordonnées sont les suivantes :

………………

………………

### Pour les marchés fondés sur l’accord-cadre

Le fonctionnaire dirigeant de chaque marché conclu sur base de l’accord-cadre sera désigné au moment de l’attribution d’une mission à l’avocat.

## Sous-traitance – collaborateurs et appel à d’autres compétences

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié.

Dans tous les cas, l’avocat est responsable de la bonne réalisation des prestations par le sous-traitant.

Dans l’hypothèse où l’adjudicataire confie une partie de sa mission à un sous-traitant, la Région wallonne se réserve le droit de vérifier les conditions relatives aux motifs d’exclusion et aux critères de sélection visés *supra*.

## Confidentialité

L’adjudicataire est lié par un devoir de réserve concernant les informations dont il a connaissance lors de l’exécution du marché. Il s’engage à respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre du présent marché, et à en faire préserver le caractère confidentiel par son personnel et par ses sous-traitants éventuels.

Par ailleurs, l’adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, qui, à l’occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l’objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution ainsi qu’au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent toutes mesures nécessaires afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n’a pas à les connaître.

En toute hypothèse, ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l’autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire reprend dans ses contrats avec ses sous-traitants, les obligations de confidentialité qu'il est tenu de respecter pour l'exécution du marché.

Conformément à l’article 28, § 3 du RGPD, l’adjudicataire est tenu à la confidentialité pour ce qui concerne les données à caractère personnel, à moins d’y être contraint par le droit de l’Union ou le droit belge. Toute communication légalement obligatoire par l’adjudicataire des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

L’adjudicataire fait en sorte que seuls les membres de son personnel ainsi autorisés à traiter les données à caractère personnel n’aient accès et ne puissent utiliser que les données dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions, en exécution du présent marché.

L’adjudicataire veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

L’adjudicataire a l’obligation d’établir et de maintenir à jour la liste des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l’obligation de communiquer cette liste au pouvoir adjudicateur.

## Droits intellectuels

En application de l’article 19 §1er des RGE, l’OIP… acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l’occasion de l’exécution de l’accord-cadre ou des marchés subséquents. Il s’agit d’une cession définitive et valable sur tout le territoire européen. Il concerne tous les modes d’exploitation et même ceux non repris dans le présent cahier spécial des charges.

## Cautionnement

Conformément à l’article 25, §1er, 2°, e) des RGE, il n’est pas exigé de cautionnement.

## Clauses de réexamen

### Remplacement de l’adjudicataire (art. 38/3 RGE)

Une modification au marché sera autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu’un nouvel adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :

1. un changement de structure juridique de l’adjudicataire qui présente, pour l’exécution du marché, le même *avocat*
2. un nouvel adjudicataire (cessionnaire) présente le même avocat que celui qui avait été désigné par l’adjudicataire initial (cédant)

Ne sera pas considérée comme une modification au marché l’hypothèse dans laquelle l’avocat désigné par une personne morale adjudicataire quitte celle-ci. Dans ce cas, l’adjudicataire devra présenter un nouvel avocat dans le chef duquel le pouvoir adjudicateur vérifiera qu’il présente les mêmes garanties en termes de capacité technique (voir *infra*, point IV.G).

### Révision des prix (art. 38/7 RGE)

Le montant des honoraires est lié à l’évolution de l’indice santé. La base de calcul est la valeur de ce dernier le mois de l’envoi du courrier de notification de l’approbation de l’offre. L’indexation aura lieu annuellement le mois suivant la date anniversaire de ce courrier. Le chiffre obtenu sera arrondi à l'Euro supérieur.

### Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8 RGE)

Le montant des honoraires sera révisé en cas de modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix ne sera possible qu’à la double condition suivante :

1. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédent la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2. soit directement, soit indirectement par l’intermédiaire d’un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision visée ci-dessus au point III.G.2.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Est applicable à la présente clause de réexamen l’article 38/16 du RGE (conditions d’introduction des réclamations).

### Circonstances imprévisibles dans le chef de l’adjudicataire (art. 38/9 et 38/10 RGE)

Le marché (accord-cadre) pourra être révisé lorsque l’équilibre contractuel du marché aura été bouleversé au détriment de l’adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l’OIP … est resté étranger.

La révision pourra consister soit en une prolongation des délais d’exécution initialement fixés, soit, s’il s’agit d’un préjudice très important, en une autre forme de révision à convenir avec l’OIP …. ou en la résiliation du marché.

Le marché pourra également être révisé lorsque l’équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l’adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l’OIP …. est resté étranger.

La révision pourra consister soit en une réduction des délais d’exécution, soit, lorsqu’il s’agit d’un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

Dans ces deux hypothèses, seront applicables les articles 38/14 à 38/17 des RGE (conditions d’introduction des réclamations).

### Faits de l’adjudicateur et de l’adjudicataire (art. 38/11 RGE)

Les conditions du marché pourront être révisées lorsque l’adjudicataire ou l’OIP … a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques de l’autre partie.

Selon le cas d’espèce, la révision pourra consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

* la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d’exécution
* des dommages et intérêts
* la résiliation du marché

Seront applicables les articles 38/14 à 38/17 des RGE (conditions d’introduction des réclamations).

***III.G.6*** [***Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure***](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#LNKR0050) ***(art.38/12, §1 RGE)***

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables [[2](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#t) ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment][2](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?imgcn.x=33&imgcn.y=8&DETAIL=2013011409%2FF&caller=list&row_id=1&numero=9&rech=34&cn=2013011409&table_name=LOI&nm=2013021005&la=F&chercher=t&dt=ARRETE+ROYAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&text1=regles+generales+d+execution&fromtab=loi_all&sql=dt+contains++%27ARRETE%27%2526+%27ROYAL%27+and+%28%28+tit+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29+or+%28+text+contains+proximity+40+characters+%28+%27regles%27%2526+%27generales%27%2526+%27d%27%2526+%27execution%27%29+++%29%29and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation#t);

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Seront applicables les articles 38/14 et 38/16 des RGE (conditions d’introduction des réclamations).

### III.G.7 Interdiction de ralentir ou d’interrompre l’exécution

En application de l’article 38/13, l’adjudicataire ne pourra se prévaloir des discussions en cours concernant l’application d’une des clauses de réexamen pour ralentir le rythme d’exécution, interrompre l’exécution du marché ou ne pas reprendre celui-ci, selon le cas.

## Moyens d’action du pouvoir adjudicateur

Les articles 44 à 51 des RGE sont applicables aux participants à l’accord-cadre dans le chef de qui l’OIP … aura constaté des manquements graves ou répétés aux clauses et conditions du marché, à savoir non seulement l’ensemble des clauses et conditions contenues dans le présent cahier spécial des charges, mais également l’ensemble des engagements du participant à l’accord-cadre tels que contenus dans son offre.

Tout manquement aux clauses et conditions du marché, en ce compris la non-observation des ordres de l’adjudicateur, sera constaté par un procès-verbal dont copie est transmise immédiatement à l’adjudicataire par envoi recommandé ou par un envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l’envoi.

L’adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l’OIP … par envoi recommandé ou par un envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l’envoi, dans les 15 jours qui suivent la date de l’envoi du procès-verbal. Passé ce délai, son silence sera considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Par « résiliation unilatérale du marché » au sens de l’article 47, § 2, 1°, des RGE, il y a lieu d’entendre la résiliation de la participation de l’adjudicataire défaillant à l’accord-cadre, l’accord demeurant d’application vis-à-vis des autres participants.

Si le pouvoir adjudicateur décide de mettre fin à la participation d’un adjudicataire à l’accord-cadre en raison de ses manquements, il indique, lorsqu’il notifie sa décision à l’’adjudicataire, dans quelle mesure ce dernier doit ou non poursuivre les missions entamées.

## Conditions de paiement

### Conditions générales de paiement

Le prestataire de services est payé après service fait et accepté. Aucune provision ne sera donc constituée pour des services encore à prester.

Il sera toutefois admis à facturer au fur et à mesure des prestations effectuées, à intervalle régulier, selon la nature du dossier et l'importance des prestations effectuées au cours d'une période donnée.

Il introduira des factures séparées pour chaque dossier qui lui est attribué.

La facture doit contenir les informations suivantes :

* un état détaillé des frais et honoraires et, le cas échéant, les sommes déduites correspondant aux indemnités de procédure reçues ou à recevoir.

Cet état indiquera très clairement, pour chaque prestation, au minimum :

* le nom et les références du dossier (références du client)
* la date de la prestation
* la durée de la prestation (exprimée en minutes et en heures)
* le nom de l'avocat
* le type de prestation (exemples: rédaction de conclusion, plaidoirie, déplacement, entretien téléphonique", etc.)
* un bref descriptif (exemple : "réponse au courrier de Me X", "Entretien téléphonique avec Monsieur Y", "recherche juridique quant à la prescription de…" etc.)
* le service de l’OIP concerné
* sa dénomination complète
* son adresse
* le nom de la personne de contact
* le n° du cahier des charges

**En l’absence de ces mentions, les factures ne seront pas traitées et seront renvoyées auprès de l’émetteur.**

L’OIP contrôlera l’état détaillé des frais et honoraires et se réserve la possibilité de refuser le paiement des heures excessives, compte tenu de la nature des tâches à effectuer.

L’OIP se réserve le droit de consulter le bâtonnier aux fins de contrôle de l’état détaillé des frais et honoraires.

Le prestataire de services peut transmettre ses factures par courrier ou mail ou par la voie électronique.

En cas de facture par courrier ou mail, celle-ci doit être transmise  :

……………..

……………..

En cas de facture électronique, le prestataire de services a la possibilité d’encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d’échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d’accès.

Dans le cas où l’adjudicataire ne dispose pas d’outil comptable, il peut utiliser gratuitement le portail d’encodage sur le site de Mercurius disponible à l’adresse : [mercurius@bosa.fgov.be](mailto:mercurius@bosa.fgov.be)

### Avances

Les avances sont interdites.

Aucune avance ne pourra être réclamée par l’avocat, tant pour ses prestations que pour les prestations qu’il confie à un tiers (huissiers de justice, experts, etc.).

### Délais de paiement

Les paiements seront effectués conformément au prescrit des articles 66, 150 et 160 des RGE.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de l’échéance du délai de vérification de la facture pour autant que le pouvoir adjudicateur ait été mis en possession des documents exigés dans les délais prévus.

Le délai de vérification de la créance est de trente jours.

|  |
| --- |
| Prescriptions techniques |

## Désignation de l’avocat

1. Une mission est confiée à l’avocat par le biais d’une lettre de désignation adressée par la poste ou par courriel. Cette lettre identifie le dossier et précise les services demandés à l’avocat, ainsi que l’éventuelle urgence.
2. Le courrier de désignation indique le nom du fonctionnaire dirigeant ainsi que les modalités particulières de communication qui sont souhaitées (numéro de dossier, préférences de communication, etc.).
3. L’avocat confirme son acceptation de la mission par courriel. L’acceptation de la mission entraîne la conclusion du marché. A défaut de confirmation formelle endéans un délai de trois jours ouvrables à dater de l’envoi de la lettre visée 1°, l’avocat sera présumé avoir accepté la mission.
4. L’avocat qui ne peut accepter la mission doit en informer le fonctionnaire dirigeant par courriel dans le délai de trois jours ouvrables susvisé, en la justifiant.

Des refus répétitifs de missions peuvent conduire l’OIP à mettre fin à la participation de l’avocat à l’accord-cadre s’il apparaît que l’avocat n’a pas la disponibilité suffisante pour l’exercice des missions relevant de l’accord. L’OIP, s’il envisage de prendre une telle décision, en avise préalablement l’avocat par écrit. L’avocat dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations.

1. L’avocat n’accepte pas une mission incompatible avec les règles déontologiques qui lui sont applicables.
2. La mission de l’avocat, telle qu’indiquée dans la lettre visée au 1°, peut être précisée, complétée ou modifiée ultérieurement en fonction de l’évolution du dossier.

## Honoraires

### Modalités de fixation des honoraires

Le taux horaire forfaitaire unique proposé dans l’offre sera appliqué quelle que soit la mission confiée.

### Frais inclus / débours exclus

Le taux horaire comprend tous les frais usuels (secrétariat, recommandés, photocopies, téléphone, fax, courriers, informatique, ouverture de dossiers, etc.) ainsi que les frais de déplacement.

Il ne comprend pas les débours et autres frais payés par l'adjudicataire spécifiquement pour les besoins du dossier (huissier de justice, expertise, traduction, etc.).

Lorsque l'adjudicataire a avancé le paiement des frais et honoraires de l’huissier, des frais de greffe, de l’expert technique ou du traducteur, il introduit une facture séparée de ses propres honoraires. Ces débours lui seront remboursés au prix coûtant.

Dans le cas contraire, l’huissier de justice, l’expert ou le traducteur produit lui-même une déclaration de créance ou facture préalablement validée par l’adjudicataire et transmise à l’OIP par ce dernier.

Des frais extraordinaires, sur accord préalable du pouvoir adjudicateur ou engagés sur demande expresse de celui-ci, pourront être remboursés à l’adjudicataire. Ces débours lui seront remboursés à prix coûtant.

Afin d’éviter toute contestation tant sur le caractère extraordinaire/non usuel de certains frais que l’adjudicataire estimerait devoir exposer que sur leur nécessité, l’avocat en avise préalablement le pouvoir adjudicateur avant facturation.

L’adjudicataire est donc admis à facturer, tel que décrit ci-dessus, ses heures prestées et les débours avancés.

### Intéressement aux résultats

Il ne sera pas appliqué d’intéressement aux résultats.

Les indemnités de procédure éventuellement perçues dans le cadre de la gestion d’un contentieux ne pourront être utilisées à ce titre.

## Conflit d’intérêt – incompatibilités

L’avocat doit se décharger spontanément et sans délai d’un dossier qu’il ne pourrait traiter en raison des règles déontologiques qui lui sont applicables. Il en informe l’OIP sans délai.

Plus particulièrement, pendant toute la durée de l’accord-cadre, l’avocat participant et en charge de dossiers ne peut intervenir, dans les matières des lots dans lesquels il a été désigné (et ce indépendamment du ressort territorial), contre le pouvoir adjudicateur qu’il est chargé de défendre et de conseiller.

## Engagements de l’adjudicateur

* Les dossiers entrant dans le champ d’application de l’objet du marché sont confiés par l’OIP à un des prestataires figurant parmi les participants à l’accord-cadre adopté par le Gouvernement wallon, sans préjudice de l’application de l’article I.G *supra*.
* L’OIP s’engage à fournir à l’avocat tous éléments et informations utiles à la réalisation de sa mission.
* L’OIP s’engage à restituer l’affaire à l’avocat à l’issue de la procédure de cassation ou devant une autre juridiction non visée par le présent cahier spécial des charges, sauf décision motivée. En cas de renvoi de l’affaire devant une juridiction ordinaire, l’avocat poursuivra donc sa mission.

## Engagements de l’avocat

* L’avocat respecte les instructions éventuelles qui lui sont adressées par écrit.
* L’avocat s’engage à réaliser la mission avec le soin et l’indépendance du professionnel le plus diligent en prenant notamment toute initiative utile à la bonne fin du dossier. Il réclame, outre le montant principal, les intérêts et les dépens, notamment les indemnités prévues dans l’arrêté royal du 20 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l’article 1022 du code judiciaire.
* Le cas échéant, l’avocat traite avec l’huissier ou le traducteur de son choix. Toute désignation d’expert doit faire l’objet d’une proposition ou d’une autorisation préalable du fonctionnaire dirigeant.
* L’avocat ne peut recourir à une procédure (citation, plainte, requête unilatérale, saisie, désistement, transaction, etc.), ni interjeter appel ou former opposition, sans l’autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur. Il est en outre tenu de soumettre tous ses projets d’actes à l’accord préalable de ce dernier.
* L’avocat est tenu de transmettre à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur les actes et documents soumis à l’analyse et à l'approbation de ce dernier (notamment ses citations, conclusions, mémoires, ….) dans un délai raisonnable avant la date de leur dépôt.
* L’avocat adresse la correspondance relative à un dossier à l'adresse et selon les modalités communiquées dans la lettre de désignation.
* S’il est empêché temporairement et à titre exceptionnel d’exercer ses missions (congés, maladie, circonstances exceptionnelles, …), l’avocat en avertit sans délai le fonctionnaire dirigeant et prend toute mesure conservatoire utile.
* Eu égard à la nature et l’importance des actes à poser tels que le respect des délais y afférents, l’avocat ne peut pas invoquer un défaut ou un retard de paiement pour ne pas prendre les mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts de l’OIP.

## Fin anticipée du marché

* En raison du caractère *intuitu personae* propre aux relations entre un avocat et son client, le décès d’un avocat n’ouvre pas la possibilité pour ses ayants-droit de continuer le marché et met immédiatement fin à sa participation à l’accord-cadre.
* L’OIP pourra également mettre fin à la participation d’un avocat à l’accord-cadre dans les situations suivantes :

1. à la demande de l’avocat ou d’office, si l’avocat se trouve définitivement ou durablement empêché de remplir ses engagements en raison de circonstances imprévues
2. dans les situations énumérées à l’article 62 des RGE
3. dans les cas de sous-traitance effectuée en-dehors des conditions fixées au point III.C *supra*

* En raison de la nature de la relation contractuelle et notamment du caractère *intuitu personae* de celle-ci, l’OIP peut à tout moment mettre fin à la participation à l’accord-cadre par l’envoi d’un courrier recommandé et motivé à l’avocat, étant entendu que la perte de confiance constitue une motivation adéquate et suffisante.
* Des refus répétitifs de missions peuvent conduire l’OIP à mettre fin à la participation de l’avocat à l’accord cadre s’il apparaît que l’avocat n’a pas la disponibilité suffisante pour l’exercice des missions relevant de l’accord. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur en avise préalablement l’avocat par écrit. L’avocat dispose de 15 jours à compter de l’envoi de l’écrit pour faire valoir ses justifications.
* De même et pour les mêmes raisons, l’OIP peut à tout moment retirer à un participant à l’accord-cadre la gestion d’un dossier particulier par l’envoi d’un courrier recommandé et motivé, étant entendu que la perte de confiance constitue, compte tenu de la nature spécifique de la relation, une motivation adéquate et suffisante. Dans ce cas, l’avocat reçoit paiement des prestations déjà accomplies. Aucune indemnité ne lui est due.
* Dans l’hypothèse où l’avocat désigné par une personne morale quitte celle-ci, la personne morale devra en informer sans délai l’OIP par écrit adressé à l’adresse électronique…… . Elle présentera à l’OIP un autre avocat le représentant pour assumer les missions du marché. L’OIP vérifiera alors que celui-ci présente les mêmes garanties en termes de capacité technique. Si tel n’était pas le cas, l’OIP pourra mettre fin à la participation de la personne morale à l’accord-cadre.
* L’adjudicataire peut à tout moment mettre fin à sa participation à l’accord-cadre par l’envoi à l’OIP d’un courrier recommandé, sans pour autant, ce faisant, mettre en péril les intérêts du pouvoir adjudicateur. Ce courrier indique les motifs qui le conduisent à se désister.
* L’avocat peut à tout moment mettre fin à la gestion d’un dossier en particulier par l’envoi au fonctionnaire dirigeant d’un courriel, sans pour autant, ce faisant, mettre en péril les intérêts de l’OIP. Ce courrier indique les motifs qui le conduisent à se désister.
* Dans ces hypothèses de fin de marché, le pouvoir adjudicateur et l’adjudicataire fixent de commun accord et pour solde de tout compte le montant des honoraires dus, correspondant aux prestations effectuées et acceptées au moment de la rupture de la relation de service.
* En tout état de cause, l’avocat s’engage à restituer à première demande le dossier et l’ensemble de ses pièces ou à le transmettre à un ou plusieurs confrères lui désignés et ce selon les modalités définies par l’OIP, nonobstant toute discussion éventuellement en cours sur la question des honoraires.

## Poursuite du dossier après expiration du marché

Après l'expiration du délai de validité de l’accord-cadre, l’avocat continue à traiter de manière diligente, et au taux horaire convenu, tout dossier non clôturé qui lui a été confié avant l’expiration de l’accord-cadre.

## Droit applicable et juridictions compétentes

Le marché est régi par le droit belge.

Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du présent marché est de la compétence des juridictions de……. .

Approuvé le ………

par

………………………….

…………………

|  |
| --- |
| **Annexe 1- Formulaire d’offre** |

**CSC n° …………………………**

**Marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d’avocats dans les matières relevant de l’OIP …..**

Le soussigné[[4]](#footnote-4) ……

**ou**

La société[[5]](#footnote-5) ……

représentée par[[6]](#footnote-6) ……

désignant comme avocat exécutant le marché pour l’adjudicataire personne morale*[[7]](#footnote-7)*, Maître …..

* s’engage à exécuter le marché conformément aux conditions déterminées au cahier spécial des charges n° ………………………
* s’engage à exécuter le marché pour un montant d’honoraires TVAC (taux horaire forfaitaire)

de [[8]](#footnote-8)….…..

Le taux de TVA applicable est de …..… %, soit [[9]](#footnote-9) ……[[10]](#footnote-10)

|  |
| --- |
| **Coordonnées de contact**   * Adresse courriel : …. * Numéro de téléphone fixe : …. * Numéro de GSM : …. |

En cas de sous-traitance :

Envisage de sous-traiter [[11]](#footnote-11)…..

à Maître[[12]](#footnote-12) …..

Les paiements en faveur du prestataire seront valablement opérés par virement au compte

n°BE ……… ouvert au nom de ……

auprès de l’établissement financier …….

Sont annexés à l’offre [[13]](#footnote-13) : .……….

Fait à ……

Le ……..

Le soumissionnaire[[14]](#footnote-14) ……..

|  |
| --- |
| **Annexe 2- Engagement de l’avocat** |

**CSC n° ……………………………**

**Marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d’avocats dans les matières relevant des compétences de l’OIP …**

Le soumissionnaire soussigné[[15]](#footnote-15) ……

**ou**

Le soussigné[[16]](#footnote-16) ……..

Désigné comme avocat assumant les missions du marché par la société[[17]](#footnote-17) ……….

S’engage, en cas d’attribution du marché, à exécuter celui-ci dans respect des conditions fixées par les documents du marché et l’offre telle qu’approuvée ;

|  |
| --- |
| **Coordonnées de contact**   * Adresse courriel : …. * Numéro de téléphone fixe : …. * Numéro de GSM : …. |

Fait à ……

Le ……..

Signature …….

|  |
| --- |
| **Annexe 3- Maîtrise des Langues** |

**CSC n° ……………………..**

**Marché public de services juridiques en vue de constituer des listes d’avocats dans les matières relevant des compétences de l’OIP …**

Le soumissionnaire soussigné[[18]](#footnote-18) ……

**ou**

Le soussigné[[19]](#footnote-19) ……

Désigné comme avocat assumant les missions du marché par la société[[20]](#footnote-20) ……….

Certifie qu’il pourra prendre en charge une mission nécessitant une intervention en langue allemande ou en langue néerlandaise, de la façon suivante :

|  |
| --- |
| Langue allemande   * Soit maîtrise personnelle OUI NON * Soit coordonnées d’un tiers : |
| Langue néerlandaise   * Soit maîtrise personnelle OUI NON * Soit coordonnées d’un tiers : |

Fait à ……

Le ……..

Signature …….

1. S’il ne peut fournir de casier judiciaire, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de la personne à laquelle le soumissionnaire recourt. [↑](#footnote-ref-1)
2. S’il ne peut fournir de casier judiciaire, le document équivalent délivré par l’autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d’origine ou d’établissement de la personne à laquelle le soumissionnaire recourt. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le site e-tendering garantit le respect des conditions établies à l’articles 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.  
   Le pouvoir adjudicateur attire l’attention des soumissionnaires sur le fait que l’envoi d’une offre par mail ne répond pas aux conditions de l’article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. [↑](#footnote-ref-3)
4. Indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité. [↑](#footnote-ref-4)
5. Indiquer : raison sociale ou dénomination, forme juridique, la nationalité et adresse du siège social. [↑](#footnote-ref-5)
6. Indiquer : nom, prénom et qualité. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le soumissionnaire personne morale doit désigner un avocat personne physique qui assumera les missions du marché. [↑](#footnote-ref-7)
8. Montant à indiquer en euros, en chiffres et en toutes lettres [↑](#footnote-ref-8)
9. idem [↑](#footnote-ref-9)
10. Indiquez le montant de la TVA en chiffres et en lettres [↑](#footnote-ref-10)
11. Indiquer la part du marché que le soumissionnaire a l’intention de sous-traiter, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-11)
12. Indiquer nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité du/des sous-traitant(s) proposé(s). [↑](#footnote-ref-12)
13. Enumérer les documents joints en annexe au formulaire d’offre du soumissionnaire. [↑](#footnote-ref-13)
14. Signature. [↑](#footnote-ref-14)
15. Indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité. [↑](#footnote-ref-15)
16. Indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité. [↑](#footnote-ref-16)
17. Indiquer : raison sociale ou dénomination, forme juridique, la nationalité et adresse du siège social. [↑](#footnote-ref-17)
18. Indiquer : nom, prénom, qualité ou profession, domicile et nationalité. [↑](#footnote-ref-18)
19. Indiquer : raison sociale ou dénomination, forme juridique, la nationalité et adresse du siège social. [↑](#footnote-ref-19)
20. Indiquer : raison sociale ou dénomination, forme juridique, la nationalité et adresse du siège social. [↑](#footnote-ref-20)